

LOIS

LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (1)

NOR : ECEX0710996L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 2

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.

Article 3

Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 4

Un rapport du Gouvernement est remis chaque année au Parlement sur l'accidentologie survenue lors des fêtes foraines et dans les parcs d'attractions.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les manèges, machines et installations visés à l'article 1^{er}, le contenu et les modalités du contrôle technique ainsi que les conditions et les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2008-136.

Sénat :

Proposition de loi n° 463 (2006-2007) ;

Rapport de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 48 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 2007 (TA n° 15, 2007-2008).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 349 ;

Rapport de M. Bernard Gérard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 485 ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2007 (TA n° 67).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 136 (2007-2008) ;

Rapport de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 162 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 5 février 2008 (TA n° 58, 2007-2008).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

NOR : [...]

Projet de décret

Relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions,

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la directive n° 98-34 du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société et de l'information ensemble la notification n°[*numéro*] adressée à la Commission européenne le [*date*],

Vu la directive n° 2005-36 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Vu la directive n° 2006-123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions,

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation,

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes en raison de leur vitesse de rotation, de leur accélération ou de leurs autres caractéristiques techniques d'exploitation et d'entretien.

Ces matériels sont classés par catégories en fonction de leurs caractéristiques techniques

Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

« Matériel(s) » : les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation et destinés à être installés et assemblés en vue d'embarquer, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

« Mise en service » : la première mise en fonction sur le territoire français d'un matériel par l'exploitant à l'issue de sa phase de réception et avant sa mise en exploitation.

Article 3

Sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions les matériels dont la première mise en service intervient après l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont conformes aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 (2007), ou conformes aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par le présent décret.

Les références des prescriptions de ces normes et réglementations sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

Article 4

Les matériels doivent être exploités dans les conditions de vitesse de rotation, d'accélération et de toute autre prescription technique fixées par leurs constructeurs ou prévues pour la catégorie à laquelle ces matériels appartiennent.

Article 5

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant. Ce dossier mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations d'inspection, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

Article 6

Chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement et à la sécurité des personnes.

Article 7

Le contrôle technique des matériels est effectué par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 14.

Il peut également être effectué par des services internes d'inspection compétents et indépendants. Dans ce dernier cas, le contrôle technique est vérifié par un organisme agréé.

Les matériels dont la mise en service est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un contrôle technique initial avant leur mise en exploitation. Pour certains d'entre eux, ce contrôle comporte la vérification du processus de fabrication.

Les matériels dont la mise en service est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un premier contrôle technique dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté ministériel.

Les matériels font ensuite l'objet d'un contrôle technique effectué ou vérifié périodiquement..

Article 8

Toute réparation effectuée dans le délai compris entre deux contrôles et portant sur des éléments de structure ou de sous ensemble dont la rupture ou la défaillance pourrait compromettre le fonctionnement du matériel en toute sécurité fait l'objet d'un signalement à l'organisme de contrôle ou au service interne d'inspection aux fins d'un nouveau contrôle.

Article 9

Tout exploitant est tenu de présenter à l'organisme agréé le dossier technique du matériel et, à compter du deuxième contrôle technique, le rapport de contrôle technique précédent.

Article 10

À l'issue du contrôle technique qu'il a effectué, l'organisme agréé établit un rapport indiquant les opérations de contrôle réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments contrôlés. Il se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, d'inspection et de réparation effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

S'il constate que certains défauts rendent un matériel inapte à assurer la sécurité des personnes, la remise en exploitation de ce matériel est subordonnée aux réparations nécessaires pour y remédier; la bonne exécution de ces réparations fait l'objet d'un nouveau contrôle appelé contre-visite.

Les rapports de contrôle sont remis à l'exploitant qui les conserve et réalise les actions correctives nécessaires.

Article 11

À l'issue de la vérification du contrôle technique effectué par un service interne d'inspection, l'organisme agréé établit un rapport mentionnant les vérifications réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments vérifiés.

L'organisme agréé se prononce également sur la qualité du processus de contrôle. S'il constate que ce processus contrevient gravement aux règles relatives au contrôle technique, il en avise sans délai le ministre de l'intérieur qui peut prescrire que le contrôle technique sera dorénavant effectué par un organisme agréé.

Le rapport de vérification est remis à l'exploitant qui le conserve et réalise les actions correctives nécessaires.

Article 12

Le maire de la commune sur le domaine de laquelle un exploitant demande à installer et exploiter un matériel subordonne l'autorisation d'occupation de ce domaine à la présentation :

- des conclusions du rapport de contrôle technique, du rapport de vérification en cours de validité et, le cas échéant, du rapport de contre-visite ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs;

A l'issue de l'installation du matériel, le maire se fait remettre par l'exploitant une attestation de bon montage.

Il interdit l'exploitation du matériel jusqu'à la présentation d'un rapport de contrôle technique, de vérification ou, le cas échéant, de contre-visite, en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

Article 13

A l'issue de l'installation d'un matériel sur un terrain privé, l'exploitant, avant la mise en exploitation de ce matériel, adresse au maire de la commune :

-les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification en cours de validité ;

-une déclaration précisant qu'il a réalisé toute action corrective nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs;

-le cas échéant, une attestation de bon montage.

Article 14

Il est institué auprès du ministre de l'intérieur une commission chargée de donner un avis sur l'agrément des organismes chargés d'effectuer ou de vérifier le contrôle technique des matériels. Cette commission est également compétente pour donner, à la demande du ministre, des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des matériels.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la consommation fixe la composition de cette commission, ainsi que les modalités de l'agrément des organismes de contrôle technique. Il définit les exigences d'indépendance et de compétence que ces organismes et les services d'inspection interne doivent respecter.

Article 15

Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie définissent le contenu du dossier technique du matériel, les modalités d'exercice du contrôle technique et de sa vérification ainsi que leur périodicité. Ils définissent les matériels dont le processus de fabrication est vérifié et indiquent les défauts rendant un matériel inapte à assurer la sécurité des personnes.

Article 16

L'exploitant d'un matériel informe immédiatement le ministre de l'intérieur de tout accident dont a été victime un utilisateur ou un tiers lors de son fonctionnement.

Article 17

A l'exception des dispositions de ses articles 14 à 16, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

Article 18

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

François Fillon

PROJET